

Tableau récapitulatif des motifs de saisine de la CDPENAF

Cas de figure		Nature de l'avis	Délai de réponse de la CDPENAF	Autorité chargée de la saisine
Schéma de cohérence territoriale (SCoT)	Procédures d'élaboration et de révision ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers Article L.143-20 et R.143-4 CU	Avis obligatoire simple	3 mois = silence vaut accord	Etablissement public de SCoT
	Procédures d'élaboration et de révision sur demande de la CDPENAF Article L.132-13 CU	Avis facultatif simple	Délai raisonnable	Etablissement public de SCoT sur demande de la CDPENAF
Plan local d'urbanisme (PLU)	Procédures d'élaboration et de révision générale ou à modalités allégées couvrant un territoire non compris dans un périmètre de SCoT approuvé après la LAAF et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers Article L.153-16 et R. 153-4 CU	Avis obligatoire simple	3 mois = silence vaut accord	Commune ou EPCI compétent
	Procédures d'élaboration et de révision générale ou à modalités allégées couvrant un territoire non compris dans un périmètre de SCoT approuvé après la LAAF sur demande de la CDPENAF Article L.153-17, L.112-1-1 et R. 153-4 CU	Avis facultatif simple	3 mois = silence vaut accord	Commune ou EPCI compétent sur demande de la CDPENAF
	Procédures d'élaboration et de révision générale ou à modalités allégées couvrant un territoire compris dans un périmètre de SCoT approuvé après la LAAF ayant pour conséquence ou non une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers sur demande de la CDPENAF Article L. 112-1-1 CRPM et R.153-4 CU	Avis facultatif simple	3 mois = silence vaut accord	Commune ou EPCI compétent sur demande de la CDPENAF
	Procédures d'élaboration, de révision générale ou à modalités allégées, et de modification ayant pour effet une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation	Avis obligatoire conforme	3 mois = silence vaut accord	Préfet

	Article L.112-1-1 et D.112-1-24 CRPM			
	Procédures d'élaboration et d'évolution du PLU visant à autoriser dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, et en dehors des STECAL, les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants : avis sur les dispositions réglementaires précisant la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes Article L.151-12 et R. 151-26 CU	Avis obligatoire simple	3 mois = silence vaut accord	Commune ou EPCI compétent
	Délimitation dans les zones naturelles, agricoles ou forestières de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Article L.151-13 et R. 151-26 CU	Avis obligatoire simple	3 mois = silence vaut accord	Commune ou EPCI compétent
	Dérogation au principe d'urbanisation limitée Article L.142-5 et R. 142-2 CU	Avis obligatoire simple	2 mois = silence vaut accord	Préfet
Carte communale	Procédures d'élaboration Article L.163-4 et R. 163-3 CU	Avis obligatoire simple	2 mois = silence vaut accord	Commune ou EPCI compétent
	Procédures de révision couvrant un territoire non compris dans un périmètre de ScoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des secteurs non constructibles Article L.163-8 et R. 163-3 CU	Avis obligatoire simple	2 mois = silence vaut accord	Commune ou EPCI compétent
	Procédures d'élaboration et de révision couvrant un territoire compris dans un périmètre de ScoT approuvé après la LAAF ayant pour conséquence ou non une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers <u>sur demande de la CDPENAF</u> Article L. 112-1-1 CRPM	Avis facultatif simple	Délai raisonnable	Commune ou EPCI compétent sur demande de la CDPENAF

	<p>Procédures d'élaboration et de révision ayant pour effet une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation</p> <p>Article L.112-1-1 et D.112-1-24 CRPM</p>	Avis obligatoire conforme	3 mois = silence vaut accord	Préfet
	<p>Dérogation au principe d'urbanisation limitée</p> <p>Article L.142-5 et R. 142-2 CU</p>	Avis obligatoire simple	2 mois = silence vaut accord	Préfet
Autorisations d'urbanisme	<p>Construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole</p> <p>Article L.111-4-1° L.111-5 et R.111-20 CU</p>	Avis obligatoire simple	1 mois = silence vaut accord	Préfet
	<p>Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national</p> <p>Article L.111-4-2° L.111-5 et R.111-20 CU</p>	Avis obligatoire simple	1 mois = silence vaut accord	Préfet
	<p>Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées.</p> <p>Article L.111-4-2°bis et R.111-20 CU</p>	Avis obligatoire simple	1 mois = silence vaut accord	Préfet
	<p>Constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes</p> <p>Article L.111-4-3° L.111-5 et R.111-20 CU</p>	Avis obligatoire simple	1 mois = silence vaut accord	Préfet

	<p>Délibération motivée de la commune favorable aux constructions et installations hors des parties urbanisées dans l'intérêt de la commune</p> <p>Article L.111-4-4° L.111-5 et article L.122-7 CU</p>	Avis obligatoire conforme	1 mois = silence vaut accord (SVA)	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme
	<p>Changement de destination des bâtiments en zone agricole des PLU</p> <p>Article L. 151-11 et R. 423-59 CU</p>	Avis obligatoire conforme	1 mois = silence vaut accord (SVA)	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme
	<p>Constructions et installations, situées en zones agricoles ou forestières d'un PLU, nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.</p> <p>Article L. 151-11 et R. 423-59 CU</p>	Avis obligatoire simple	1 mois = silence vaut accord (SVA)	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme
	<p>Constructions et installations, situées en dehors des secteurs constructibles des cartes communales, nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ou au stockage et à l'entretien de matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).</p> <p>Article L. 161-4 et R. 161-4 CU</p>	Avis obligatoire simple	1 mois = silence vaut accord (SVA)	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme
	<p>Constructions et installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marine situées en discontinuité de l'urbanisation existante (territoires littoraux)..</p> <p>Article L. 121-10 CU</p>	Avis obligatoire simple	Délai raisonnable au sein du délai d'instruction	Préfet
	<p>Autorisations d'urbanisme suite à une auto-saisine de la CDPENAF</p> <p>Article L. 112-1-1 CRPM</p>	Avis facultatif	Délai raisonnable	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme
Autorisations commerciales	<p>Dérogation au principe d'urbanisation limitée à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003</p> <p>Articles L. 142-5 et R. 142-2 CU</p>	Avis obligatoire simple	2 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet

Autorisation chalet d'alpage et bâtiment d'estive	Restauration, reconstruction ou extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive lorsque la destination est liée à l'activité saisonnière Article L. 122-11 CU	Avis obligatoire simple	Délai raisonnable au sein du délai de 4 mois dont dispose le Préfet ¹	Préfet
Étude préalable dans le cadre du dispositif de compensation collective agricole	Validation de l'étude préalable, approbation ou propositions alternatives pour les mesures de compensation collective agricole Article L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à 22 CRPM	Avis obligatoire simple	2 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet
Atteinte à une production sous SIQO	Avis sur un projet ou sur un document d'urbanisme portant atteinte à une production sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) Article L. 112-1-1 et D. 112-1-23 CRPM	Avis obligatoire simple	Délai applicable au projet ou au document d'urbanisme ; à défaut 2 mois = silence vaut accord	Préfet
Atteinte substantielle à une production sous AOP	Avis sur un projet ou sur un document d'urbanisme portant atteinte substantielle à une production sous AOP Article L. 112-1-1 et D. 112-1-23 CRPM	Avis obligatoire conforme	3 mois = silence vaut accord	Préfet

NB : Les dispositions des articles L.111-4 1°, 2° et 3° ne sont pas applicables pour les communes soumises aux dispositions de la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985

¹ En application de l'article R. 122-3-1 du code de l'urbanisme, le préfet dispose d'un délai de quatre mois, à compter de la date de réception de la demande, pour notifier au demandeur l'autorisation chalet d'alpage et bâtiment d'estive. Faute de délivrance de l'autorisation dans ce même délai, cette dernière est réputée rejetée.